**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 233.161 du 7 décembre 2015

A. 217.727/XI-20.920

En cause : **ANISSER** Soufiane,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge,** représenté par
le Ministre de la Justice.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 4 décembre 2015, Soufiane ANISSER a sollicité l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la sanction disciplinaire du 1er décembre 2015 de placement à l'isolement pour une durée de trente jours.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 4 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 7 décembre 2015 à 11 heures 15.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX et M. L. FINET, attachés administratifs, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant est détenu à la prison de Forest.

Le 27 novembre 2015, une altercation a lieu entre le requérant et un agent pénitentiaire.

Le 28 novembre 2015, la partie adverse entreprend une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

L'audition disciplinaire du requérant a lieu le 30 novembre 2015.

Le 1er décembre 2015, la partie adverse adopte la sanction attaquée.

IV. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1er, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du pro deo.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.
En l'espèce, l'exécution de la sanction disciplinaire imposée au requérant a déjà débuté. L'affaire doit être traitée selon la procédure d'extrême urgence, comme en convient la partie adverse à l'audience. Par ailleurs, le requérant a agi avec la diligence requise.

La requête est recevable.

VI. LES MOYENS

Premier moyen

A l'audience, le requérant a déclaré renoncer au premier moyen après avoir consulté les pièces produites par la partie adverse afin de démontrer que l'acte attaqué a été adopté par une autorité compétente.

Deuxième moyen

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation des principes généraux de bonne administration et du respect des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 30, §§ 1er et 2, 57, § 1er, 7°, et 143, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant soutient qu'il a «reconnu un échange de propos injurieux réciproques avec l'agent pénitentiaire », qu'il « a invoqué un moyen de défense tenant à la provocation par l'agent qui aurait lu sa correspondance destinée à la commission de surveillance », qu'à « aucun moment lors de l'audience disciplinaire ce moyen de défense n'a été contesté ou même discuté », qu'il « s'agit d'un fait très sérieux car cette correspondance est le seul véritable moyen pour un détenu de dénoncer les comportements d'agents à son égard », que « la décision écarte cette défense sur base "du rapport précis et détaillé de l'agent pénitentiaire, d'un témoin qui contresigne le

rapport", de l'"intime conviction" de son auteur et de ce que la circonstance de provocation ne serait nullement prouvée », que ce « raisonnement viole les principes et dispositions visés et au moyen et notamment le principe de bonne administration », que « les explications du requérant quant à la saisie illégale de son billet de rapport à l'intention de la commission de surveillance n'ont pas été contestées ou discutées à l'audience », que « sur les copies des pièces du dossier administratif communiquées au conseil du requérant ne figure aucun contreseing de l'agent SOYEZ qui aurait été témoin des faits dénoncés par l'agent DJOBISSIE », que « l'agent DJOBISSIE est donc crue sur son seul rapport tandis que l'on exige du détenu qu'il rapporte la preuve de ce qu'il allègue », que ce « faisant, la décision impose arbitrairement une inégalité des armes qui viole les droits de la défense », que « dans un cas comme celui de l'espèce, où le détenu expose un moyen qui n'est pas dénué de vraisemblance mais dont la preuve matérielle (présentation du rapport à la commission de surveillance saisi par l'agent) dépend uniquement du bon vouloir de l'agent qui a rédigé le rapport disciplinaire et qui se déclare victime de l'infraction, la preuve exigée est impossible » et que la « situation de vulnérabilité du détenu dans une prison exige un renversement de la charge de la preuve dès lors que sa défense est vraisemblable ».

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse ne s'est pas limitée à exposer dans l'acte attaqué que le requérant n'apportait pas la preuve de l'existence des faits qu'il invoquait pour affirmer que l'agent pénitentiaire avec lequel il avait eu une altercation, l'avait provoqué.

En effet, la partie adverse a certes considéré qu'il n'était pas établi que cet agent pénitentiaire avait lu le courrier rédigé par le requérant à l'attention de la commission de surveillance. Toutefois, elle a ajouté qu'à supposer que tel fût le cas et que, donc l'affirmation du requérant fût exacte, il lui appartenait, pour éviter que ce courrier fût lu par l'agent pénitentiaire, de le déposer dans une boîte aux lettres fermée réservée à la commission de surveillance.

De la sorte, la partie adverse n'a donc pas imposé au requérant d'apporter une preuve qu'il lui était impossible de produire. Elle a seulement considéré que les faits allégués par le requérant, à les supposer exacts, ne pouvaient pas être considérés comme une provocation étant donné qu'il appartenait au requérant, s'il ne voulait pas que son courrier fût lu par un agent pénitentiaire, de le déposer dans une boîte aux lettres fermée réservée à la commission de surveillance.

Dès lors que le deuxième moyen confère à la décision attaquée une portée qu'elle n'a pas, il n'est pas sérieux.

Troisième moyen

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation des articles 143, § 1er, et 144 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la contradiction dans les motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, il fait valoir qu'il « ressort clairement du rapport d'audition que le requérant est en aveu des insultes (provoquées) et a bien expliqué qu'il contestait avoir montré ses parties génitales », que l'acte attaqué « relève bien les "aveux partiels" du requérant », que « cette même décision motive la sanction notamment par "l'absence totale de remise en question" du requérant » et qu'il « y a donc une contradiction de motifs qui fonde le moyen ».

Dans une seconde branche, le requérant expose que «[l]ors de l'audience, invoquant son absence d'antécédents disciplinaires et ses aveux, le requérant a sollicité une mesure de réprimande ou, à tout le moins, le sursis à l'exécution de la sanction », que la « motivation de la décision attaquée ne saurait donc être adéquate car elle ne permet pas de comprendre pourquoi il n'a pas été tenu compte de cette demande », que « considérer que les faits reprochés au requérant appellent un placement à l'isolement (deuxième sanction la plus lourde dans l'arsenal des sanctions disciplinaires) pour une durée de 30 jours (quantum maximum), procède de l'erreur manifeste d'appréciation » et que « [c]ette décision ne peut être justifiée alors qu'elle ignore totalement une défense claire du requérant quant à la peine ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Une remise en cause implique, *prima facie*, une prise de conscience du caractère fautif des faits commis, voire l'expression d'un regret. En l'espèce, l'aveu partiel du requérant ne peut s'analyser en une remise en cause. S'il admet certes avoir commis certains faits, il ne paraît pas les estimer fautifs, ni les regretter dès lors qu'il les considère justifiés par une provocation d'un agent pénitentiaire.

La première branche n'est pas sérieuse.

Seconde branche

L’acte attaqué apparaît suffisamment et adéquatement motivé. En effet, la partie adverse explique notamment pourquoi les faits commis sont établis ainsi que les raisons pour lesquelles la sanction retenue est imposée. La partie adverse fait valoir la gravité des faits qu’elle précise, l’absence de remise en question par le requérant et la circonstance que les faits qu’il invoque pour justifier son comportement, ne constituent pas une provocation. La partie adverse explique de la sorte, sans commettre d’erreur manifeste d’appréciation, pourquoi elle a infligé cette sanction et pourquoi elle a refusé d’imposer au requérant, comme il le sollicitait, une sanction moins importante ou de surseoir à l’exécution de la sanction.

La seconde branche n’est pas sérieuse.

En l’absence de moyen sérieux, la suspension de l’exécution de l’acte attaqué ne peut être ordonnée en application de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

**PAR CES MOTIFS, D É C I D E :**

**Article 1er**.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

**Article 2**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 3**.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 4**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI$^{e}$ chambre statuant en référé, le sept décembre deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| M. Y. HOUYET, | président de chambre f.f., |
| M. S. DJERBOU, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
| S. DJERBOU | Y. HOUYET |